

Rôle de la séance publique du 09/09/2025 à 09h30**Présidente** : Madame ZUCCARELLO**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame VOILLEMOT**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER**

01) N° 2301259 RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur	M. PELLEGRINI Patrick	FIDAL SAINT DENIS
Défendeur	LA CREOLE - COMPAGNIE REUNIONNAISE DES EAUX	DUGOUJON ET ASSOCIES

M. Pellegrini demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101626 du 6 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 14 octobre 2021 par laquelle le président de la régie communautaire d'eau et d'assainissement « La Créole » a prononcé son licenciement ; 2°) d'annuler la décision contestée ; 3°) d'enjoindre au président de la régie communautaire de le réintégrer dans ses fonctions de directeur de la Régie La Créole avec reconstitution de carrière ; 4°) de mettre à la charge de la Régie communautaire d'eau et assainissement La Créole la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2302014 RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur	M. PELLEGRINI Patrick	FIDAL SAINT DENIS
Défendeur	LA CREOLE - COMPAGNIE REUNIONNAISE DES EAUX	DUGOUJON ET ASSOCIES

M. PELLEGRINI Patrick demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200214 du 2 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté ses demandes tendant à la condamnation de la régie communautaire d'eau et d'assainissement « La Créole » à lui verser une somme totale de 31 080,63 euros au titre de l'indemnité compensatrice du solde de ses congés annuels et de l'indemnisation des congés versés sur son compte épargne temps ; d'enjoindre à La Créole de modifier le solde de tout compte, l'attestation Pole Emploi et le dernier bulletin de paie en prenant compte l'indemnité de congés sous astreinte de 100,00 euros par jours de retard à compter du jugement à intervenir ; de condamner La Créole à payer à Monsieur Patrick PELLEGRINI la somme de 2.000 euros au titre de son préjudice moral ; et de condamner La Créole à payer à Monsieur Patrick PELLEGRINI la somme de 2.500 euros au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

03) N° 2402849 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	SARLU ARJUZANX ENERGIES	RIVIERE AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	

La SARLU Arjuzanx Energies demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2303169, 2400610 du 2 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 2023-669 du 7 juin 2023 et à l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 2023-1604 du 2 janvier 2024, tous deux portant rejet de sa demande d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol à Morcenx-la-Nouvelle ; 2°) d'annuler les arrêtés de la préfète des Landes du 2 janvier 2024 et du 7 juin 2023 portant rejet de l'autorisation environnementale qu'elle a sollicitée ; 3°) d'enjoindre à la préfète des Landes de réexaminer l'autorisation sollicitée et de prendre une nouvelle décision de poursuivre l'instruction de sa demande dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à venir et sous astreinte de 1 500 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302142 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	Mme BITAUDE Stéphanie	Me NOEL
Défendeur	DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE	PHELIP & ASSOCIES

Mme BITAUDE Stéphanie demande à la cour : 1) d'annuler le jugement n° 2104851 du 15 juin 2023 rendu par le tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa requête ; 2) d'annuler l'arrêté du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOT-ET-GARONNE du 7 juillet 2021 la plaçant en disponibilité d'office pour raison de santé du 18 juillet au 8 septembre 2021 ; 3) d'enjoindre à la présidente du CONSEIL DEPARTEMENTAL de la placer en position statutaire régulière, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1000 € par jour de retard ; 4) et de condamner le CONSEIL DEPARTAMENTAL à lui verser la somme de 3 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2302143 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	Mme BITAUDE Stéphanie	Me NOEL
Défendeur	DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE	PHELIP & ASSOCIES

Mme BITAUDE Stéphanie demande à la cour : 1) d'annuler partiellement le jugement n° 2105853 du 15 juin 2023 rendu par le tribunal administratif de Bordeaux ayant limité l'accueil de ses demandes à l'annulation de l'arrêté du président du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOT-ET-GARONNE du 4 août 2021 et enjoint ce dernier de réexaminer la situation de Mme BITAUDE ; 2) de désigner un expert médical afin d'indiquer la situation médicale de Mme BITAUDE et ses conséquences professionnelles ; 3) d'annuler l'arrêté du Conseil départemental du 4 août 2021 refusant l'imputabilité au service de sa maladie ; 4) et de rejeter l'ensemble des demandes du Conseil départemental.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

06) N° 2402149

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	ASSOCIATION DE DEFENSE DE LA POINTE DU CAP FERRET	Me ACHOU-LEPAGE
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	

L'Association de défense de la pointe du Cap Ferret demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201838 du 27 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 octobre 2021 par lequel la préfète de la Gironde a rejeté sa demande d'agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, ensemble la décision de rejet du recours gracieux en date du 1er février 2022 et sa demande de délivrance de l'agrément prévu à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ; 2°) d'annuler la décision expresse valant refus d'agrément en date du 15 octobre 2021 ; 3°) d'enjoindre à l'autorité compétente de délivrer l'agrément visé à l'article L. 141-1 du Code de l'environnement à l'Association de Défense de la Pointe du Cap Ferret dans le délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article 761-1 du Code de justice administrative ;

07) N° 2500274

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	Mme WEZER Danielle	LELONG DUCLOS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DES DEUX-SEVRES	

Mme Danielle Wezer demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2403287 du 16 décembre 2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Poitiers a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 novembre 2024 par lequel la préfète des Deux-Sèvres l'a obligée à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et l'a interdite de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et de l'arrêté du 26 novembre 2024 par lequel la préfète des Deux-Sèvres l'a assignée à résidence pour une durée de quarante-cinq jours, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du 26 novembre 2024 de la Préfète des Deux-Sèvres portant obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire avec fixation du pays de renvoi et interdiction de retour sur le territoire français pendant 1 ans et ensemble l'assignation à résidence prise le même jour à son encontre ; 3°) d'enjoindre à la préfète des Deux-Sèvres de lui délivrer titre de séjour dans le délai de dix jours à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à défaut, de procédure au réexamen de sa demande en lui délivrant une autorisation provisoire de séjour sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros à verser à son conseil en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

08) N° 2500605

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	M. OUAZIZ ABDELLAH	Me KIRIMOV
Défendeur	PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	

M. Abdellah OUAZIZ relève appel du jugement n° 2400426 du 7 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 janvier 2024 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques lui a refusé l'admission au séjour sur le fondement de l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Rôle de la séance publique du 09/09/2025 à 10h15**Présidente** : Madame ZUCCARELLO**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame VOILLEMOT**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER****01) N° 2300877 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT**

Demandeur	ASSOCIATION « BOCAGE SANXÉEN »	Me CATRY
	M. FORESTIER Thierry	Me CATRY
	Mme FORESTIER Catherine	Me CATRY
	M. FILLON Marcel	Me CATRY
	CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX	Me CATRY
	COMMUNE DE SANXAY	Me CATRY
Défendeur	COMMUNE DE BOIVRE-LA-VALLEE	Me CATRY
	SOCIETE PE DE LA NAULERIE	SOCIETE D'AVOCATS KALLIOPE
	PREFECTURE DES DEUX-SEVRES	

L'association Bocage Sanxéen et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté n° A6421 du 1er décembre 2022 par lequel la préfète des Deux-Sèvres a délivré une autorisation environnementale au bénéfice de la SAS PE LA NAULERIE pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune des Forges (79340) ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

02) N° 2301469 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	SOCIÉTÉ CHÂTEAU HÔTEL LE PETIT CHÊNE GOLF RESORTS	Me HAAS
Défendeur	SOCIETE PE DE LA NAULERIE	SOCIETE D'AVOCATS KALLIOPE

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

La société Château Hôtel Le Petit Chêne Golf Resorts demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté n° A6421 du 1er décembre 2022 par lequel la préfète des Deux-Sèvres a délivré à la société PE de la Naulerie l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter un parc composé de deux éoliennes sur la commune de Les Forges (79340), ensemble la décision implicite par laquelle la ministre de la transition énergétique a rejeté son recours hiérarchique formé le 31 janvier 2023 contre cet arrêté ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2301418 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	M. FERINOUT Alain	Me MAILLOT
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA REUNION	Me RAMSAMY

M. Ferinout demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101005 du 22 février 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à titre principal, à l'annulation de l'arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de La Réunion du 2 juin 2021 fixant le tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 en tant qu'il n'y figure pas et la décision de refus de promotion manifestée par le courriel du 10 juin 2021, à titre subsidiaire, à l'annulation de l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS de La Réunion du 2 juin 2021 établissant tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2019 et la décision de refus de promotion manifestée par le courriel du 10 juin 2021 et enfin, à ce qu'il soit enjoint, sous astreinte, à l'administration de le promouvoir au grade d'adjudant à compter du 2 juin 2021 ; 2°) de faire droit à sa demande de première instance ; 3°) de mettre à la charge du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion la somme de 2 183,00 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et la même somme pour les frais de première instance.

04) N° 2301484 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	Mme GOT Roxane	Me NOEL
Défendeur	COMMUNE DE LANTON	SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS

Mme Roxane Got demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102998 du 30 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 décembre 2020 par lequel la maire de Lanton a fixé la date de consolidation de son état de santé à la suite de l'accident de service survenu le 10 septembre 2019, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du 16 décembre 2020 du maire de la commune de Lanton, portant fixation d'une date de consolidation de son état de santé à la suite de l'accident de service subi, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux du 16 février 2021 ; 3°) d'enjoindre à Mme le maire de la commune de Lanton de procéder à une nouvelle instruction de son dossier concernant cet accident de service, et fixer notamment une nouvelle date de consolidation, ce dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Lanton la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

05) N° 2403049 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Défendeur M. BAIZIDI Sifeddine

CABINET AVOC'ARENES

Recours du préfet de la Haute-Vienne contre le jugement n° 2401249 du 19 novembre 2024 du tribunal administratif de Limoges portant annulation de l'arrêté du 16 avril 2024 refusant un titre de séjour vie privée et familial à Mr Sifeddine BAIZIDI et fixant le pays de renvoi.

06) N° 2500606 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Défendeur Mme ZETCHI ÉPOUSE BECHACHE Meriem

Me LEVY

Recours du préfet des Hautes-Pyrénées contre le jugement n° 2401751 du 4 février 2025 du tribunal administratif de Pau portant annulation de l'arrêté du 7 juin 2024 faisant obligation à Mme Meriem Zetchi épouse Bechache de quitter le territoire français,

07) N° 2500612 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Défendeur M. BECHACHE Sofiane

Me LEVY

Recours du préfet des Hautes-Pyrénées contre le jugement n° 2401752 du 4 février 2025 du tribunal administratif de Pau portant annulation de l'arrêté du 27 juin 2024 faisant obligation à M. Sofiane Bechache, de quitter le territoire français ,